

Démarches pour conclure un contrat d'apprentissage à destination des futurs employeurs SECTEUR PRIVE

Le futur employeur demande au CFA agricole de l'Yonne 03.86.45.15.23 ou cfa.yonne@educagri.fr) :

- l'exemplaire du CERFA FA 13 complété par le CFA pour la partie « la formation» A IMPRIMER EN 3 EXEMPLAIRES
- la convention de formation complétée par le CFA pour sa partie A IMPRIMER EN 3 EXEMPLAIRES
- si besoin la convention de modification de durée de contrat d'apprentissage A IMPRIMER EN 3 EXEMPLAIRES

A l'aide de la notice FA 14 fournie avec le CERFA, le futur employeur complète

- la partie « employeur », bien indiquer le code IDCC de la convention collective applicable
- la partie « apprenti(e) » : le jeune doit avoir soit 16 ans soit 15 ans sorti de 3^e à la date du début du contrat
- la partie « Maître d'apprentissage »,
- la partie « contrat » : bien compléter toutes les cases

Pour la rémunération

Rémunérations des apprentis du secteur privé en pourcentage du SMIC

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année
	IDCC : 8262 Salarié agricole Départements :89-58-21	IDCC : 8262 Salarié agricole Départements :89-58-21	
15-17 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans *	53 %	61 %	78 %
26 ans et plus *	100 %	100 %	100 %

* : Montant en pourcentage du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé si cela conduit à un montant plus élevé

Attention pour les contrats d'apprentissage signés en baccalauréat professionnel

Tableau de correspondance entre le cycle du bac pro et les années du contrat d'apprentissage

Cursus de référence du baccalauréat professionnel	Cycle en 3 ans (cycle complet en apprentissage)	Contrat en 2 ans (cycle terminal en apprentissage)	Année du contrat au sens de la rémunération (CERFA FA 13)
Seconde professionnelle	Année 1 du contrat		Première année
Première professionnelle	Année 2 du contrat	Année 1 du contrat	Deuxième année
Terminale professionnelle	Année 3 du contrat	Année 2 du contrat	Troisième année

Le dossier complet (1 CERFA + 1 convention de formation + éventuellement 1 convention de modulation de durée de contrat) doit être transmis en Recommandé avec accusé de réception (transmettre une copie de l'accusé de réception au CFA agricole de l'Yonne)

- dans les 5 jours qui suivent le début d'exécution du contrat
- à l'opérateur de compétence dont relève l'entreprise
 - pour les IDCC : 8262, 7012, 7018, 9451, 7518 : **OCAPIAT Direction Gestion Siège – 20 place des vins de France-CS 11240- 75 603 PARIS CEDEX 12**
 - pour les IDCC : 2150, 1518 : **Uniformation, service CTN, TSA 41255, 75564 Paris cedex 12**

Avant le premier jour d'exécution du contrat, l'employeur :

- se rapproche de la MSA ou de l'URSSAF pour la **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)**
- **inscrit le jeune à la visite médicale** auprès de son service de santé au travail **au plus tard dans les deux mois après l'embauche.**

Aide exceptionnelle pour une signature de contrat CAPa et Bac Pro entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021

- **pour les mineurs : 5 000 € à l'embauche**
- **pour les majeurs : 8 000 € à l'embauche**

A partir de la 2^{ème} année de formation : 2000€ par an

Le versement de l'aide est automatique quand l'employeur accomplit les démarches déjà obligatoires :

1. après avoir signé le contrat avec l'apprenti, adresser le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétence
2. tous les mois, transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, etc.).

La transmission des informations nécessaires au versement de l'aide s'effectue entre les opérateurs de compétences, les services du ministère du Travail et l'Agence de services et de paiement (ASP). Une fois que l'employeur a adressé le contrat à son opérateur de compétence, celui-ci envoie le contrat aux services du ministère du Travail.

La seule démarche qui reste pour l'employeur est de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti tous les mois.

Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique.

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAé.

Toutes les informations sont disponibles dans l'espace mis à disposition de l'employeur sur le portail Sylae (portail internet à disposition de l'employeur pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat. Une aide en ligne est disponible sur <https://sylae.asp-public.fr>

À noter :

Si l'employeur n'a pas encore un compte d'accès à Sylae et qu'il n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche à suivre.

Pour tout renseignement :

- se connecter au portail de l'alternance : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/